



LES EQUIPEMENTS HIVERNAUX

Pour la deuxième année consécutive, l'obligation de détenir des équipements adaptés à la conduite en période hivernale est déployée. Entre le 1er novembre et le 31 mars, il est obligatoire d'équiper son véhicule en pneus hiver ou de détenir des chaînes ou chaussettes à neige, dans certaines communes des massifs montagneux (Alpes, Corse, Massif central, massif jurassien, Pyrénées, massif vosgien).
34 départements sont soumis à l'obligation.



EUROPEAN SOCIETY OF THE ROAD RISK

Pourquoi cette nouvelle réglementation ?

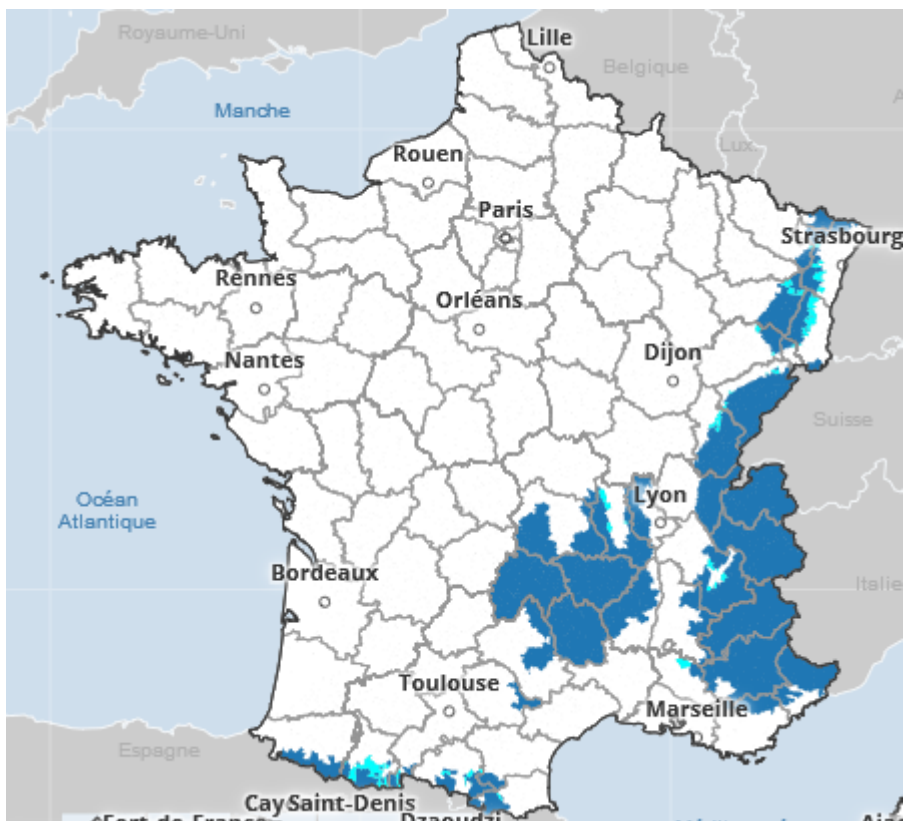
L'objectif de cette nouvelle réglementation est de renforcer la sécurité des usagers en réduisant les risques spécifiques liés à la conduite sur routes enneigées ou verglacées.

Il s'agit aussi d'éviter les situations de blocage en région montagneuse, quand des véhicules non équipés se retrouvent en travers de voies, dans l'incapacité de se dégager, immobilisant tout un axe de circulation.

Tous les véhicules à quatre roues et plus, sont concernés par cette évolution réglementaire : véhicules légers, utilitaires, bus et poids-lourds.

De nouveaux panneaux de signalisation informeront de l'entrée dans une zone à équipement obligatoire. En cas d'absence de neige ou de verglas, les dispositifs amovibles - chaînes ou chaussettes à neige - sont conservés à bord du véhicule.

Quelles sont les zones concernées ?



EUROPEAN SOCIETY OF THE ROAD RISK

20bis rue Louis Philippe – 92200 Neuilly/Seine

N° de formation : 11.92.20830.92

Tel : (33)9.71.48.75.47
& (33)6.01.39.58.81
R.C.S Nanterre : 534911607

TVA intra : FR0753491160700024

2

f.lamouche@es2r.eu

Code naf : 8299 Z



EUROPEAN SOCIETY OF THE ROAD RISK

A l'issue des consultations locales, menées à l'échelle de chaque massif, les préfets ont arrêté la liste des communes sur lesquelles les obligations d'équipement des véhicules en circulation s'appliquent.

Voir les arrêtés préfectoraux dans les départements concernés

[Liste des arrêtés préfectoraux](#)

Voir la liste des communes concernées par l'obligation d'équipement

[Liste des communes](#)

Panneau B58:

Entrée de zone d'obligation
d'équipements en période hivernale



Panneau B59:

Sortie de zone d'obligation
d'équipements en période hivernale





EUROPEAN SOCIETY OF THE ROAD RISK

CHAÎNES ET PNEUS HIVER

Il faudra au choix, **ou détenir** des dispositifs antidérapants amovibles (chaînes et chaussettes), **ou équiper** son véhicule de pneus hiver.

→ Les dispositifs antidérapants amovibles

La réglementation permet de choisir entre chaînes métalliques et « chaînes textiles » communément appelées « chaussettes à neige ». Il en faut au moins deux, pour équiper les roues motrices.

✓ Les chaînes métalliques (pour un usage fréquent)

– Avantages : dispositif très efficace, résistant, présentant la meilleure adhérence et tenue de route en cas de fort enneigement ou de route verglacée.

– Inconvénients : elles sont plus onéreuses que les chaussettes textiles, et plus difficiles à poser.

Il faut tenir compte de cette difficulté potentielle de pose, en situation réelle, sur le bas-côté d'une route enneigée, par temps froid. Les fabricants ont amélioré leurs dispositifs pour en simplifier l'usage, mais il est recommandé de s'exercer avant, dans des conditions plus aisées.

✓ Les chaussettes à neige textiles (pour un usage occasionnel)

– Avantages : elles sont plus simples à poser, et moins onéreuses.

– Inconvénients : Elles sont moins efficaces que les chaînes en cas de fort enneigement, et ont une durée de vie plus courte.

Bien vérifier que les dispositifs amovibles sont adaptés à la taille de vos roues, et à l'espace entre la roue et la carrosserie.



EUROPEAN SOCIETY OF THE ROAD RISK

Chaînes ou chaussettes doivent être stockées à bord du véhicule, et prêtes à servir, dès lors que le trajet emprunte un axe dans les zones concernées par la nouvelle réglementation.

→ Les pneus hiver

Les pneus hiver, au sens du décret, sont les pneus relevant de l'appellation "3PMSF" (3 Peak Mountain Snow Flake), identifiables par la présence du marquage du "symbole alpin" et de l'un des marquages "M+S", "M.S" ou "M&S".

Jusqu'au 1er novembre 2024, les pneus neige uniquement marqués "M+S" seront tolérés.

Les pneus 4 saisons (4S, All Weather, All Season) n'ont pas de définition réglementaire : pour être considérés comme pneus hiver, il faut qu'ils soient estampillés « 3PMSF », ou au minimum « M+S » pour la période transitoire des 3 premières années d'application de la nouvelle réglementation.

Les véhicules portant des pneus à clous sont exonérés des obligations d'équipement.



A partir du 1er novembre 2024

Seuls les pneumatiques 3PMSF seront admis en équivalence aux chaînes.



EUROPEAN SOCIETY OF THE ROAD RISK

L'achat et l'utilisation d'autres « **pneus neige** » resteront possibles, mais les usagers devront dans ce cas, détenir en plus, des chaînes pour circuler du 1er novembre au 31 mars dans les zones concernées par la mesure.

Modalités d'équipement en fonction des catégories de véhicules

Voitures et véhicules utilitaires légers (M1, N1)

Le conducteur a le choix, soit :

- ✓ de détenir au moins deux chaînes (ou autres dispositifs antidérapants amovibles équivalents)
- ✓ d'équiper son véhicule avec au moins 4 pneumatiques hiver, montés sur au moins 2 roues de chaque essieu.

Les voitures sans permis ne sont pas concernées.

Autobus et autocars (M2, M3)

Le véhicule peut soit :

- ✓ disposer d'au moins deux chaînes (ou autres dispositifs antidérapants amovibles équivalents)
- ✓ être équipé d'au moins 4 pneumatiques hiver, montés sur au moins deux roues directrices et au moins deux roues motrices. Si le véhicule comporte plusieurs essieux directeurs, il s'agit des roues directrices du système de direction principal.



EUROPEAN SOCIETY OF THE ROAD RISK

Poids-lourds et véhicules lourds de type N2, N3

Le véhicule, *s'il circule sans remorque ou semi-remorque*, peut soit :

- ✓ disposer d'au moins deux chaînes (ou dispositifs antidérapants amovibles équivalents)
- ✓ être équipé d'au moins 4 pneumatiques hiver, montés sur au moins deux roues directrices et au moins deux roues motrices. Si le véhicule comporte plusieurs essieux directeurs, il s'agit des roues directrices du système de direction principal.

Les poids-lourds circulant *avec remorque ou semi-remorque* doivent dans tous les cas détenir des dispositifs antidérapants amovibles.

Le panneau de signalisation B26

continuera de signifier que, sur des routes enneigées, y compris hors période hivernale, le port – et non la simple détention – de chaînes est obligatoire. Sauf port exclusif de chaînes précisé sur panneau, les véhicules possédant les équipements prévus par la nouvelle réglementation, seront réputés satisfaire à l'obligation instaurée par le panneau B26.





EUROPEAN SOCIETY OF THE ROAD RISK

Ressources : dépliants et affiches sur les équipements hivernaux

Edition spéciale Chaînes, pneus hiver De nouvelles règles pour une meilleure sécurité en montagne



TÉLÉCHARGER L'AFFICHE

EUROPEAN SOCIETY OF THE ROAD RISK
20bis rue Louis Philippe – 92200 Neuilly/Seine
N° de formation : 11.92.20830.92

Tel : (33)9.71.48.75.47
& (33)6.01.39.58.81
R.C.S Nanterre : 534911607

TVA intra : FR0753491160700024

8
f.lamouche@es2r.eu
Code naf : 8299 Z



EUROPEAN SOCIETY OF THE ROAD RISK

La Formation Continue avec **E.S.2.R.**, par des stages adaptés sur neige et glace, qui peuvent venir en complément d'un séminaire, par exemple, permet d'acquérir, puis d'entretenir le « **Savoir Faire et le Savoir Etre** ».



Image non contractuelle